

,/JC

MINISTÈRE D'ÉTAT
AFFAIRES CULTURELLES

REPUBLIQUE FRANÇAISE



ARRÊTÉ

Le Ministre d'Etat chargé des
Affaires Culturelles

- VU la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque et notamment l'article 4 ;
- VU la loi du 12 avril 1943 portant réglementation de la publicité et des enseignes et notamment, les articles 5 et 9 ;
- VU le décret du 3 février 1959 relatif aux attributions d'un Ministre d'Etat ;
- VU le décret du 24 juillet 1959 portant organisation du Ministère d'Etat chargé des Affaires Culturelles ;
- VU le décret du 18 mars 1960 portant application du décret du 7 février 1959 relatif au camping, et notamment les articles 2 et 6 ;
- VU l'avis émis par la Section Permanente de la Commission Départementale des Sites, Perspectives et Paysages du Finistère, dans sa séance du 9 juillet 1963 ;

ARRÊTÉ :

Article 1er - Est inscrit sur l'inventaire des Sites pittoresques du département du Finistère, la pointe de BEG-AN-FRY, située sur la commune de GUIMAECC, et comprenant les parcelles cadastrales suivantes

Section A : n° 264 à 272 inclus.

Article 2 - Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département du FINISTÈRE, au Maire de la commune de GUIMAECC et aux propriétaires intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

.../...

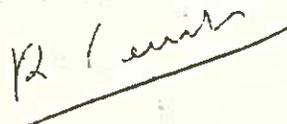
Article 3 - Il sera publié au bureau des hypothèques de la situation du site inscrit.

PARIS, le 28 février 1964

Pour le Ministre et par délégation
Le Maître des Requêtes au Conseil d'Etat
Directeur de l'Architecture

Pour Ampliation
P/L'Administrateur
chargé des Sites

Signé : Max QUERRIEN



Signé : R.COMBET